

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE SUR LA PALESTINE

COMPTE RENDU DE LA NEUVIEME SEANCE (PRIVEE)

tenue aux Kadimah Flats, Jerusalem, le mercredi
18 juin 1947, à 22 h. 30

Présents :

Président : M. Sandstrom	(Suède)
M. Hood	(Australie)
M. Rand	(Canada)
M. Garcia Granados	(Guatemala)
Sir Abdur Rahman	(Inde)
M. Entezam	(Iran)
M. Spits	(Pays-Bas)
M. Garcia Salazar	(Peru)
M. Lisicky	(Tchécoslovaquie)
M. Fabregat	(Uruguay)
M. Brilej	(Yougoslavie)
Secrétariat : M. Hoo	(Secrétaire général adjoint)
M. Garcia Robles	(Secrétaire)

Le PRESIDENT ouvre la séance à 22 h. 30.

M. HOOD (Australie) propose qu'il soit pris un procès-verbal in extenso de la séance, mais le PRESIDENT fait observer qu'en raison de l'heure tardive il est difficile de réunir le personnel nécessaire.

Le SECRETAIRE lit alors l'Article 7 de l'A/AC.13/7 relatif aux procès-verbaux. Le PRESIDENT propose alors qu'il soit rédigé un compte rendu. Cette proposition est acceptée et Mr. BRILEJ (Yougoslavie) exprime alors l'avis que tous les membres ont le droit de demander un procès-verbal de leurs observations, s'ils le désirent.

RECEIVED
JUL 19 1947
Le PRESIDENT résume alors une lettre qui lui a été adressée en sa qualité de Président de la Commission par les parents et les familles des trois hommes condamnés à mort par la Cour

martiale de Jerusalem pour infraction aux règlements relatifs à l'ordre public, demandant que la Commission veuille bien intervenir auprès du Gouvernement et des autorités militaires de la Palestine en vue d'éviter l'exécution de ces jeunes gens en commuant la peine de mort.

Le PRESIDENT déclare que la Commission doit décider si les démarches demandées sont de sa compétence. M. Garcia GRANADOS (Guatemala) est d'avis que la Commission peut agir sans prendre position en tant que commission et propose la résolution suivante :

"Considérant que :

"Il a été reçu une demande signée des familles des trois hommes condamnés à mort par la Cour martiale de Palestine,

"La Commission Spéciale d'Enquête des Nations Unies sur la Palestine, consciente de l'urgence de cette affaire,

"Décide :

"Que sans aller jusqu'à examiner les aspects juridiques de l'affaire, chaque délégué individuellement, plusieurs d'entre eux ou tous, par l'intermédiaire de M. Sandstrom, restent libres de demander aux autorités compétentes la grâce des condamnés en basant leur demande sur les conséquences que les exécutions auraient sur la situation politique, en faisant appel aux sentiments généreux et humains des hauts fonctionnaires exerçant l'autorité en Palestine et en se basant sur toutes autres raisons qui leur sembleront propres à appuyer leur demande."

Mr. RAND (Canada) estime qu'individuellement les membres de la Commission sont libres d'agir comme bon leur semble. Le PRESIDENT demande l'avis des membres sur la question de savoir si la Commission a l'autorité nécessaire pour entreprendre les démarches demandées. M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) déclare qu'il n'est pas d'avis que la Commission soit incompétente.

Le PRESIDENT estime que la Commission n'a pas reçu mandat d'agir même en prenant en considération la résolution de l'Assemblée générale. M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) déclare qu'il ne peut pas accepter l'incompétence sans un examen plus approfondi. M. BRILEJ (Yougoslavie) demande à quel point de vue on se place pour considérer que la Commission est incompétente et si c'est du point de vue juridique. Il estime que la Commission est compétente pour décerner la grâce.

M. ENTEZAM (Iran) déclare que deux choses devraient être prises en considération : le mandat de la Commission et la résolution de l'Assemblée générale demandant aux gouvernements et aux peuples et en particulier aux habitants de la Palestine de s'abstenir, en attendant la décision que prendra l'Assemblée générale à la suite du rapport de la Commission spéciale, de recourir à la force ni à la menace ainsi qu'à toute forme d'action de nature à créer une atmosphère pouvant compromettre une solution rapide de la question de Palestine. Il déclare que le mandat fixe les devoirs de la Commission. Il estime que des mesures peuvent être prises officieusement si la Commission décide qu'une démarche de cette nature n'entre pas dans son mandat. La résolution ne concerne pas la Commission et a été adressée aux gouvernements et aux partis politiques.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) est d'avis que la Commission a un caractère politique. Bien que l'affaire puisse être considérée comme ayant un caractère juridique, elle a une portée politique dont il convient de tenir compte. M. GARCIA GRANADOS n'a pas examiné les aspects juridiques de la question en rédigeant cette proposition car il estime que si une situation similaire se présente ultérieurement, la Commission se sera engagée à suivre une certaine ligne d'action. Il préfère par conséquent ne pas discuter des aspects juridiques de la question.

M. SPITS (Pays-Bas) estime qu'il convient, au cas où il serait jugé nécessaire d'examiner des cas similaires, de ne pas s'engager.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) fait observer que c'est ce qu'il a fait et il donne à nouveau lecture de sa résolution.

Le PRESIDENT déclare qu'à son avis la Commission n'a pas de caractère politique. C'est une commission d'enquête sur des questions ayant certains aspects politiques. Ce fait ne lui donne pas une compétence plus grande que ne le prévoit le mandat. Le mandat consiste à procéder à une enquête sur la question et à présenter des recommandations à l'Assemblée générale.

Sur la demande de M. GARCIA GRANADOS (Guatemala), le Secrétaire donne lecture des paragraphes 2 et 4 du mandat.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) reconnaît qu'il est absolument exact que le mandat ne prévoit pas que la Commission puisse demander la grâce d'une personne quelconque, mais il estime que les membres de la Commission peuvent s'adresser personnellement au Gouvernement de la Palestine en ce qui concerne les conséquences politiques possibles. Le PRESIDENT n'est pas de cet avis et déclare que les seules questions qui puissent être posées au Gouvernement de la Palestine sont celles relatives à la solution du problème palestinien.

De l'avis de M. ENTEZAM (Iran), deux solutions sont possibles. La Commission peut poser la question au Gouvernement de la Palestine bien que lui-même ne soit pas partisan de cette démarche et la seconde est que la Commission peut dans son rapport à l'Assemblée générale exposer que le Gouvernement britannique a, par sa politique rendu la tâche de la Commission plus difficile. Il est impossible de demander des explications au Gouvernement britannique, celui-ci ayant le droit de répondre que c'est là une question qui ne relève pas de la compétence de la Commission.

M. RAND (Canada) reconnaît que les exécutions pourraient avoir certaines répercussions dont il conviendrait que la Commission fasse état dans son rapport à l'Assemblée générale.

Le PRESIDENT estime qu'il est impossible de prendre une décision sur une base aussi vague et que la Commission devrait se référer au mandat.

Sir Abdur RAHMAN (Inde) propose qu'il soit procédé à un vote sur la question de la compétence juridique de la Commission.

M. HOOD (Australie) déclare qu'à son avis la Commission n'a pas de compétence juridique pour entreprendre une action quelconque. Il admire l'ingéniosité de la proposition de M. Granados et estime qu'en raison des conditions, elle donne pleine satisfaction. Toutefois, elle contient une erreur. Elle déclare explicitement que la Commission n'examinera pas les aspects juridiques de la question et, par ailleurs, elle affirme qu'il est de son devoir de le faire. La Commission ne peut pas accepter une proposition laissant entendre qu'elle ne fait pas son devoir. Bien qu'il apprécie les raisons des membres de la Commission et de la résolution de l'Assemblée générale, M. HOOD estime que toute mesure sanctionnée par la Commission soit à titre officieux ou à titre individuel pourrait avoir des répercussions imprévisibles. La Commission a tenu compte de l'effet qu'aurait l'exécution des condamnés sur un élément de la population. Elle doit également prendre en considération l'effet qu'aurait sur d'autres éléments de la population l'ajournement des exécutions. N'y a-t-il pas lieu de supposer que le Gouvernement de la Palestine a, en agissant comme il l'a fait, envisagé ces conséquences possibles. M. Hood estime que rien dans la résolution de l'Assemblée générale ne

permet de supposer que la Commission soit compétente. Il ne croit pas non plus qu'une démarche quelconque à titre individuel de la part des membres de la Commission soit acceptable.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) est d'avis que la Commission examine l'aspect juridique de la question. Il propose une résolution comportant deux points: Premièrement, la Commission n'est pas juridiquement autorisée à intervenir; deuxièmement, la Commission devrait demander au président d'attirer l'attention du Haut Commissaire sur ses préoccupations en faisant observer que ses travaux risquent d'être compromis si les condamnés sont exécutés pendant le séjour de la Commission dans le pays.

De l'avis de Sir Abdur RAHMAN (Inde), les deux propositions sont presque incompatibles. Il estime que si la Commission peut décider qu'elle est juridiquement compétente, elle peut s'occuper de la question. Sinon, il lui est impossible d'aller plus avant. De toute façon, une décision doit être prise sur la question juridique. La Commission ne peut pas agir si elle admet que cette action n'entre pas dans sa compétence juridique.

M. FABREGAT (Uruguay) affirme que la Commission est réunie pour étudier l'ensemble de la question de la Palestine. Or, il s'agit là d'un des aspects de cette question. La résolution de l'Assemblée générale constitue un appel aux parties de s'abstenir de toute violence pendant le séjour de la Commission en Palestine. Il estime que sans intervenir, la Commission peut demander la commutation de la peine de mort et propose que le Président demande au Haut Commissaire, au nom de la Commission, de commuer les peines.

Le PRESIDENT, tout en reconnaissant que l'exécution des condamnés aurait un effet déplorable sur les travaux de la Commission, exprime à nouveau l'avis que celle-ci n'est pas

compétente pour intervenir.

M. BRILEJ (Yougoslavie) estime que l'affaire est liée aux travaux de la Commission, qui seraient rendus beaucoup plus difficiles par l'exécution des condamnés. Il affirme être convaincu que la Commission n'est pas juridiquement compétente mais que du point de vue politique et humain elle est non seulement compétente mais aussi tenue d'intervenir.

M. ENTEZAM (Iran) propose que la Commission accepte la seconde partie de la proposition de M. Lisicky mais non la première.

Sir Abdur RAHMAN (Inde) n'est pas de cet avis et déclare qu'il est impossible d'adopter la seconde partie de la proposition sans adopter la première.

M. Garcia GRANADOS (Guatemala) propose de remplacer dans sa proposition les mots "sans examiner les aspects juridiques de la question" par "sans prendre de décision sur les aspects juridiques de la question".

Le PRESIDENT déclare que si la Commission prend une décision soit sur la proposition de M. Garcia Granados soit sur celle de M. Lisicky, cette décision constituera une intervention en tant que Commission.

Sir Abdur RAHMAN (Inde) insiste pour que la Commission décide si elle est juridiquement compétente.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) est d'avis que sa proposition ne renferme pas de contradiction, étant donné que la première partie a trait à l'aspect juridique et la seconde aux aspects politiques de la question. C'est une proposition de conciliation. Il maintient que le Président devrait exposer devant le Haut Commissaire l'avis de la Commission que ses travaux seraient compromis si les condamnés étaient exécutés au cours du séjour

de la Commission en Palestine.

M. HOOD (Australie) fait observer que la sanction par la Commission de cette proposition constituerait une intervention.

De l'avis de M. RAND (Canada) toute action de la Commission tire sa force non des membres pris individuellement, mais de sa qualité représentative.

M. SPITS (Pays-Bas) demande si une démarche du président auprès du Haut Commissaire, attirant l'attention de celui-ci sur les conséquences possibles des exécutions, constituerait une intervention.

Le PRESIDENT répond qu'il ne peut soumettre la proposition de M. Lisicky au Haut Commissaire qu'en faisant remarquer que la Commission est d'accord pour reconnaître qu'elle n'est pas compétente pour intervenir.

M. RAND (Canada) exprime l'avis que la proposition de M. Lisicky nie la compétence juridique mais affirme la compétence politique. Il ne pense pas qu'une Commission des Nations Unies puisse exprimer une opinion sur la procédure suivie par l'administration dans l'application de la loi.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) propose qu'il soit simplement demandé à l'administration de surseoir aux exécutions dans l'intérêt des travaux de la Commission.

Le PRESIDENT est d'avis que toute décision constituant une intervention risquerait de nuire au prestige de la Commission. Si la proposition de M. Lisicky était acceptée, elle aurait sur les différents éléments de la population l'effet déjà souligné par le délégué de l'Australie.

M. RAND (Canada) propose qu'il soit rédigé un projet de réponse exprimant aux auteurs de la lettre la sympathie de la Commission mais déclarant qu'à son avis la question n'était pas de sa compétence.

Le PRESIDENT fait observer que le fait que le mandat de la Commission ne lui permet pas d'entreprendre les démarches demandées devrait figurer dans la réponse.

M. RAND (Canada) propose que la réponse porte tout spécialement sur le paragraphe demandant à la Commission d'intervenir pour empêcher les exécutions.

Après quelque discussion, la Commission décide qu'il lui est impossible de voter, comme le suggère le Président, sur les propositions tant qu'un accord ne sera pas intervenu sur la question de la compétence juridique.

M. Garcia GRANADOS (Guatemala) est d'avis que sa proposition tient compte de l'urgence de la question et il demande que l'examen de la compétence juridique de la Commission soit ajourné. Une nouvelle discussion a lieu, au cours de laquelle M. RAND (Canada) déclare qu'il croit comprendre que lui-même ou n'importe quel autre délégué est libre d'entreprendre à titre privé toute démarche auprès du Gouvernement de la Palestine en faveur des condamnés. M. Garcia GRANADOS retire alors sa proposition.

Le PRESIDENT déclare qu'il se chargerait, à titre personnel, d'entreprendre une démarche auprès du Haut Commissaire.

M. HOOD (Australie) demande si l'avis de la Commission sur cette action personnelle sera enregistré et publié.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) propose que la Commission décide d'agir sur la proposition concrète qu'il a formulée.

Le Président fait toutefois observer que si la Commission repousse cette proposition, il estime qu'il lui serait impossible d'entreprendre à titre personnel une démarche auprès du Haut Commissaire.

M. BRILEJ (Yougoslavie) est d'avis que c'est une solution bien peu satisfaisante que de charger le président d'entreprendre

une démarche sans exposer clairement les désirs de la Commission.

En raison de l'heure tardive, le Président propose d'ajourner la séance jusqu'à nouvel ordre. Cette proposition est acceptée et la séance est levée à 0 h.45.
